

*Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt*

ARRETE N° 97-3108A

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

RD/CS

Commune de VILLE SUR TERRE

Captage de la commune de VILLE SUR TERRE

Etablissement des périmètres de protection
correspondants et des servitudes s'y rapportant

LE PREFET DE L'AUBE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Expropriation et ses textes d'application ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU la loi n° 64-1245 du 16/12/1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et ses textes d'application ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 13 ;

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la circulaire interministérielle du 24/07/1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ;

VU la délibération du 4 décembre 1989 par laquelle le Conseil Municipal de VILLE SUR TERRE a sollicité la déclaration d'utilité publique de l'établissement des périmètres de protection du captage de VILLE SUR TERRE ainsi que des servitudes s'y rapportant ;

VU le dossier présenté par le Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE en vue d'être soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 17 janvier 1996 au 5 février 1996 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n° 95-3996A du 12 décembre 1995 en vue de la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72-195 du 29/02/1972 ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé établi en janvier 1995 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1995 et du 24 avril 1997 ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commune de VILLE SUR TERRE est autorisée à prélever par pompage les eaux recueillies par le captage aux fins d'alimentation en eau potable.

Le volume à prélever ne pourra excéder 85 m³/j.

ARTICLE 2 : Il est établi autour de l'ouvrage visé à l'article 1 :

1 - un périmètre de protection immédiate constitué par les parcelles D 438 et D 439.

2 - un périmètre de protection rapprochée constitué par les parcelles suivantes :

- en totalité : section ZA n° 48 à 51, 53 à 55, 72 à 81
section ZM n° 57 à 60
section ZN n° 2 à 5, 15, 17 à 33, 68 à 71, 73 à 76 et 90 à 92

- en partie : section ZN n° 14

Une partie du chemin rural dit du Moulin

Une partie du CD n° 18

Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à SOULAINES DHUYS

Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à THORS

Le chemin rural dit des CARELLES

Une partie du chemin rural de VILLE SUR TERRE à THIL.

Ces différents périmètres figurent sur le plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de déclassement des chemins susnommés, compris en totalité ou en partie dans le périmètre rapproché, les nouvelles parcelles ainsi créées feront l'objet de l'inscription des servitudes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté au registre des hypothèques.

ARTICLE 4 :

1 - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate du captage sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. Le périmètre de protection immédiate sera maintenu en herbe et régulièrement entretenu par fauchage. L'herbe coupée sera évacuée hors du périmètre. La collectivité devra aménager un corroi d'argile compacte à mettre en place sur l'ensemble de la surface, d'une épaisseur minimale de 0,30 m, de manière à former un dôme évitant l'infiltration directe des eaux de pluies au droit des drains et dirigeant d'éventuels ruissellements vers les limites du périmètre défini. La chaussée devra être équipée de bordures étanches pour canaliser les eaux pluviales au moins jusqu'au droit de la parcelle n° 57.

2 - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée du captage sont interdites ou réglementées les activités figurant au tableau du rapport de l'hydrogéologue agréé annexé au présent arrêté :

a - Les activités existantes suivantes sont réglementées :

15 - l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols,

16 - l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis de culture. Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit,

18 - le pacage des animaux,

19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,

20 - le défrichage,

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

b - Les activités futures suivantes sont interdites :

2 - les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales,

3 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,

4 - l'ouverture d'excavations autres que carrières (à ciel ouvert),

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

7 - l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,

8 - l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,

9 - les installations de stockages d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,

11 - l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges,

12 - l'épandage ou l'infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges,

13 - le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,

14 - le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,

17 - l'établissement d'étables ou de stabulations libres,

21 - la création d'étangs,

22 - le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes.

c - Les activités futures suivantes sont réglementées :

1 - le forage de puits pour l'alimentation en eau potable de la collectivité : n'est pas interdit, mais sera soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau. La création de puits et forages à des fins personnelles est interdite.

10 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, un avis devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention de l'Hydrogéologue agréé.

15 - l'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols. L'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ils sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer, seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

16 - l'emploi des produits phytosanitaires. Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses préconisées au titre de l'homologation du produit. Si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander si elle le juge nécessaire l'intervention de l'Hydrogéologue agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

18 - le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abri naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

19 - l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail. Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage.

Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'Hydrogéologue agréé.

20 - le défrichement. L'exploitation forestière devra être conduite conformément à la réglementation générale et aux règles de l'art. Le dépôt même temporaire de carburants, de produits lubrifiants, ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit. La manipulation des produits pour alimenter réservoirs et moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs, carters il est obligatoire de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple : sciure de bois). Dans tous les cas les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

23 - la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation. Le périmètre de protection rapprochée est traversé par plusieurs chemins communaux et départementaux.

Dans le cadre de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire considérablement la couche argileuse de protection et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés, avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluie non étanches est interdite. A cet égard, les eaux de pluie interceptées par le CD n° 18 devront être intégralement canalisées sans risque d'infiltration vers la nappe.

Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Remarque d'ordre général :

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

d - Toutes les activités non précédemment citées sont soumises à la réglementation générale et devront comprendre toutes dispositions nécessaires à limiter, voire à éviter, tout risque de pollution de l'eau souterraine.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines devront faire l'objet d'un avis préalable de l'Administration.

ARTICLE 5 : Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété par la commune de VILLE SUR TERRE sera clôturé à sa diligence et à ses frais, le long du chemin dit "du Moulin" et du CD 18, le mur de limite des parcelles 437 et 436 étant parfaitement entretenu. L'utilisation de ce dernier en tant que mur de construction supportant une toiture nécessitera la mise en place d'un système de récupération des eaux de pluie pour éviter tout déversement dans le périmètre immédiat. La clôture sera fermée par un portail cadénassé. Les travaux de clôture et les travaux prescrits à l'article 4.1 ci-dessus devront être réalisés pour le 1^{er} juillet 1998.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L 20.1 du Code de la Santé Publique les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants des terrains compris dans les périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 lorsqu'elles devront être traitées. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 8 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 2, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

* sans aucun délai en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate,

* dans le délai de deux ans maximum pour le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15/12/1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16/12/1964.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera, par les soins du Maire de VILLE SUR TERRE ou de l'organisme auquel il aura confié cette tâche :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ; il sera également notifié aux propriétaires des parcelles D 436 et D 437,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUBE, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de la commune de VILLE SUR TERRE, à M. le Président du Syndicat Départemental des Eaux de l'AUBE et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

A TROYES, le 1-1 SEP. 1997

LE PREFET,

Signé : Pierre BRISSET



Pour expédition
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
Le Chef de Bureau,

Nathalie JACQUET

COMMUNE DE VILLE/TERRE

Département de l'**Aube**

Définition des périmètres de protection
du captage d'alimentation en eau potable
de la commune

95.10 HPP 320 - JANVIER -1995 D. BOUTON

AVANT PROPOS

La commune de VILLE sur TERRE située à 12 km environ au Nord de BAR SUR AUBE domine le plateau calcaire de la région du BARROIS à la limite entre le département de l'AUBE et de la HAUTE-MARNE.

Le village construit au pied d'un dôme, sableux au sommet argileux à la base est alimenté en eau par le captage d'une série de sources depuis 1952.

Ce captage est situé à l'Est en sortie immédiate du village à proximité de la route départementale N° 18.

L'eau acheminée depuis le réceptacle vers une citerne enterrée de 35 m³ environ, implantée à l'emplacement d'un ancien lavoir à la cote 215 m est refoulée dans un réservoir semi enterré d'une capacité de 50 m³ environ situé à la cote 225 m.

Suite à l'élaboration en Février 92 du dossier technique du captage par le Service Régional de l'Aménagement des eaux de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la forêt (S.R.A.E. - DRAF), j'ai été saisi en date du 23 Décembre 1993 par le géologue coordonnateur pour la détermination des périmètres de protection du captage conformément à la réglementation.

Cette intervention fait suite à la demande du Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube (SDDEA) chargé de la conduite d'opération pour l'instruction de ce dossier.

Je me suis rendu sur le lieu des installations pour une visite des dispositifs de captage de stockage et de traitement avant distribution afin d'étudier la vulnérabilité du site.

Lors de ma visite sur le terrain le 3 Novembre 1994, j'étais accompagné par Messieurs :

- DENIZET Jean Maire
- GUERITE Jean Marie Adjoint
- LAVOCAT Maurice Adjoint
- OUDIN Patrice Représentant le SDDEA

3 - GEOLOGIE

Sur le plateau du Barrois constitué par 100 m environ de calcaires et calcaires marneux à pendage de 1,5 % environ dirigé vers le Nord, Nord-Ouest, repose une butte témoin constituée de terrains sableux calcaires et argileux appartenant à la base du CRETACE INFÉRIEUR.

La succession des terrains recouvrant localement les calcaires du PORTLANDIEN SUPÉRIEUR est la suivante : des plus anciens aux plus récents :

VALANGINIEN argiles noires et sables (0 à 10 m)

HAUTERIVIEN calcaires gréseux (10 m)

BARREMIEN INFÉRIEUR Argiles grises, bancs de calcaires (15 m)

BARREMIEN INFÉRIEUR Sables et grès ferrugineux (15 m)

Ce dernier niveau aquifère contenant données de la carte géologique au 1/50 une nappe libre est capté par la commune de VILLE/TERRE. Le BARREMIEN SUPÉRIEUR à faciès essentiellement sableux présente des zones à tendance argilo-sableuse ou des bancs de calcaires. Les zones sableuses sont à l'origine d'écoulements préférentiels souterrains donnant naissance à des sources.

Les 3 émergences captées pour la commune de VILLE/TERRE se situent à l'aval de la structure géologique dans une zone essentiellement sableuse.

Ce sont des sources de dépression.

4 - **HYDROGEOLOGIE**

- **Nature du réservoir** : Sables, grès et sables argileux
- **Etat de la nappe** : libre
- **Sens d'écoulement de la nappe** : Nord-Nord-Ouest localement
- **Pente** : inférieure à 1 %
- **Données complémentaires** : Selon les données du dossier technique la ressource en eau (infiltration efficace) représente 62 000m³/an avec un débit d'étiage de 20 m³/jour environ.

EMERGENCE

* **Type** : de dépression

* **Débit** :

- **Date** : 29.09.1949 2.08.1989

- **Dispositif de mesure** :

- **Débit mesuré m³/h** 1,5 2,45

* **Variations saisonnières** : non connues mais relativement faibles. Le Débit de hautes-eaux est certainement inférieur à 3,5 m³/h

5 - **QUALITE DE L'EAU**

Selon les données des analyses effectuées régulièrement depuis 1980 la qualité de l'eau distribuée se définit ainsi :

- **Physico-chimie** : Le faciès géochimique de l'eau est de type bicarbonaté calcique légèrement sulfaté et chloruré sodique.

Comme en témoigne la résistivité, variant entre 3000 et 4000 ohm.cm, l'eau est faiblement minéralisée à tendance agressive, la minéralisation en bicarbonate représente ; 50 % de la minéralisation totale.

Tout les autres éléments entrant dans la composition géochimique de l'eau sont à des teneurs très faibles.

On notera toutefois, une certaine turbidité de l'eau qui s'accroît en périodes pluvieuses entraînant dans l'eau la présence de fer ou de manganèse à des concentrations toutefois inférieures aux normes de potabilité.

La teneur en nitrates semble stabilisée depuis une dizaine d'années entre 15 et 20 mg/l après être passée progressivement de 8 à 15 mg/l entre 1980 et 1986.

A noter par ailleurs qu'en 1948 la première analyse a révélé la présence de nitrates à une concentration inférieure à 2 mg/l.

Bactériologie :

L'ensemble des analyses fait apparaître l'existence d'une contamination bactérienne chronique d'origine tellurique par la présence de coliformes et une dégradation significative en période pluvieuse marquée par la présence de streptocoques fécaux.

- Eléments traces, hydrocarbures, produits phytosanitaires :

Absence d'analyse.

6 - VULNERABILITE

- Réservoir

* **Etat** : nappe libre en milieu sableux

* **Type de circulation** : Intersticiel

* **Nature, épaisseur et continuité de la protection** : Limons sableux légèrement argileux

- épaisseur 3 m

* **Qualité de la protection** : médiocre

* **Remarques** :

- Zone captée

* **Environnement immédiat** : Bois et prairies

* **Zone d'alimentation** : essentiellement couverte de bois et prairies ; quelques parcelles cultivées.

- Captage

* **Etat de l'ouvrage** :

Bon état de fonctionnement

* **Etat de la station** :

CONCLUSION

La Commune de VILLE sur TERRE sollicite depuis plus de 40 ans pour son alimentation en eau potable une série de sources captées par drainage et situées à la sortie en amont à l'Est du village.

La zone d'alimentation de ces sources circonscrit à l'affleurement une "butte témoin" de sables du BARREMIEN SUPERIEUR d'une superficie de 1 km² environ reposant sur les argiles du BARREMIEN INFERIEUR.

Ce système hydrauliquement isolé de la formation des calcaires du Barrois sous-jacents est uniquement alimenté par l'infiltration efficace des eaux de pluies.

En l'absence de matériaux argileux de recouvrement et compte tenu du caractère sableux filtrant de la formation aquifère la nappe est naturellement vulnérable.

Ceci se traduit par une augmentation sensible des teneurs en nitrates au cours des 15 dernières années en liaison avec l'évolution de l'occupation du sol et l'apparition de terres cultivées au dépend des prairies naturelles.

Cette situation semble d'ailleurs actuellement stabilisée en relation étroite avec la non extension des zones cultivées. Ces dernières étant limitées, les teneurs en nitrates restent relativement faibles en dessous de la valeur guide de 25 mg/l.

La vulnérabilité du milieu aquifère, est également révélée par la présence quasi-systématique d'une contamination bactérienne accentuée en période pluvieuse, et la turbidité de l'eau. Ceci traduit une circulation rapide de l'infiltration des eaux de pluies, et un temps de séjour trop court pour une décontamination microbiologique du milieu saturé.

On remarque cependant qu'avec un environnement de cultures céréalières limitées et une surface de sols en majorité occupée par les bois et les prairies naturelles,

la ressource en eau captée n'est pas soumise à de graves risques de pollutions ponctuelles et accidentelles.

C'est dans ce contexte que sont envisagées la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent. Ces dernières sont proposées dans un souci de protéger cette ressource en eau souterraine avec un maximum d'efficacité en éliminant tout risque d'infiltration ponctuelle.

Compte tenu de la structure géologique locale bien particulière, il est proposé de circonscrire dans le périmètre de protection rapprochée l'ensemble de la formation sableuse du BARREMIEN INFÉRIEUR affleurante soit la totalité de la zone d'alimentation des sources.

La définition d'un périmètre de protection éloignée est inutile dans le contexte géologique local.

CONSEILS PRATIQUES pour l'aménagement et l'entretien des installations

A la suite des années de sécheresse répétées de 1989 à 1992 ; ayant entraîné une diminution sensible de la production d'eau au captage ; la collectivité a décidé la construction d'un nouveau drain mis en place comme précisé sur le schéma des installations.

Il en a résulté immédiatement une augmentation sensible de la production d'eau facilitée par le drainage de la zone saturée c'est à dire de la ressource en eau souterraine stockée formant une nappe perchée.

Cette augmentation de la vidange permanente de la nappe pourrait au fil des mois déficitaires en pluies tel qu'en 1976 engendrer en période d'été et d'automne, une sensible diminution de la réserve en eau souterraine, c'est la raison pour laquelle il est conseillé à la collectivité d'équiper l'orifice de ce nouveau drain d'une vanne réglable pour limiter cette vidange de la nappe en hautes eaux et éventuellement améliorer la mise en réserve pour un meilleur débit en période d'étiage.

De la même manière, il est conseillé à la collectivité une remise en état progressive des anciens drains en matériaux non oxydable (PVC par exemple) enrobés dans un massif drainant en sables siliceux roulés. Cette intervention ne pourra qu'améliorer la qualité bactériologique de l'eau altérée par le développement des systèmes racinaires qui obturent progressivement des drains.

Enfin, ces derniers seront également équiper d'un vannage pour la régulation du débit.

L'équipement d'un javélisteur pour une stérilisation de l'eau au réservoir est vivement conseillé.

DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION ET SERVITUDES

Remarque importante sur les servitudes à mettre en place :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application des périmètres de protection sont classées en deux catégories : interdictions et réglementations (voir tableau page 17).

VII - 1 Périmètres de protection immédiate :

Il circonscrit l'ensemble de la parcelle N° 438 de la section D qui couvre la quasi totalité du système de drainage. On y accède à partir du chemin départemental N°18.

Cette parcelle, propriété de la commune, actuellement enherbée devra être clôturée par grillage le long du chemin dit "du Moulin" et du CD N° 18 ; le mur en limite des parcelles N° 437 et 436 étant parfaitement entretenu. L'utilisation de ce dernier en tant que mur de construction supportant une toiture avec écoulement d'eau **est strictement interdite**

Cette clôture sera fermée par un portail cadénassé cette enceinte étant strictement réservée au fonctionnement des installations de captage et de drainage ainsi qu'à l'entretien de la surface circonscrite à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Après fauchage régulier de l'herbe celle ci sera évacuée hors du périmètre et ne devra en aucun cas être laissée sur place à fermenter.

Enfin la collectivité devra prévoir l'aménagement d'un corroi d'argile compacte à mettre en place sur l'ensemble de la surface d'une épaisseur minimale de 0,30 m et qui sera mise en forme de manière à former un dôme évitant l'infiltration directe des eaux de pluies au droit des drains et dirigeant d'éventuels ruissellements vers les limites du périmètre défini.

VII - 2 Périmètre de protection rapprochée :

Les limites de ce périmètre portées sur la plan cadastral et les servitudes qui s'y rattachent ont été proposées en tenant compte :

- du contexte géologique et géomorphologique dans la zone d'affleurement des sables du BARREMIEN SUPERIEUR

- de l'état libre de la nappe

- du sens général d'écoulement de la nappe vers le Nord-Ouest

- de l'absence d'une protection efficace naturelle de l'aquifère sableux

Activités interdites :

Compte tenu des conditions du milieu naturel la majorité des activités évoquées par la réglementation en vigueur et reprise dans le tableau joint en annexe est interdite à l'exception des rubriques suivantes : 1 - 10 - 15 - 16 - 18 - 19 - 20 - 23

Activités réglementées :

Rubrique N° 1 : la création de forages et de puits :

Pour l'alimentation en eau potable de la collectivité elle n'est pas interdite, mais sera soumise à l'avis du Géologue Agréé au stade du projet. Il précisera les conditions d'exécution de l'équipement et de l'exploitation ne nuisant pas à la qualité de la ressource en eau.

La création de puits et forages à des fins personnelles est interdite.

Rubrique N° 10 : constructions souterraines et superficielles :

Pour les constructions souterraines et superficielles, un avis devra être systématiquement demandé à l'autorité sanitaire qui, si elle le juge nécessaire, pourra demander l'intervention du Géologue Agréé.

Rubrique N° 15 : L'épandage de fumiers, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols :

L'épandage des lisiers et fumiers est interdit. Ils sont susceptibles de produire des jus faciles à infiltrer, seuls sont autorisés les engrais chimiques et organiques dont le dosage est parfaitement contrôlable.

Rubrique N° 16 : emploi des produits phytosanitaires :

Leur utilisation est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Pour ce qui concerne les triazines, si le contrôle dans le cadre de l'analyse de type CEE venait à révéler des teneurs significativement élevées dans l'eau, l'autorité sanitaire pourra demander si elle le juge nécessaire l'intervention de l'Hydrogéologue Agréé pour proposer les mesures restrictives qui s'imposent à leur utilisation.

Rubrique N° 18 : le pacage des animaux :

Le pacage des animaux est autorisé dans la mesure où pour des raisons d'apport d'eau, de nourriture ou la recherche d'un abris naturel (haies...), la stagnation en troupeau n'entraîne pas une formation de lisier avec risque d'écoulement de jus. Dans le cas contraire, l'autorité sanitaire sera consultée et pourra si nécessaire demander une expertise afin de définir au cas par cas les dispositions particulières à prendre.

Rubrique N° 19 : installation d'abreuvoir :

Les dispositifs de distribution d'eau ne devront pas être à l'origine d'un écoulement à même le sol. **Toute installation d'abreuvoir devra respecter une distance minimale de 200 mètres par rapport au captage.**

Si la concentration d'animaux devait être à l'origine de formation d'un lisier, l'autorité sanitaire sera avisée et si elle le juge nécessaire pourra demander la suppression de l'abreuvoir et éventuellement demander l'avis de l'Hydrogéologue Agréé.

Rubrique N° 20 : le déboisement , défrichement

L'exploitation forestière devra être conduite conformément à la réglementation générale et aux règles de l'art.

Le dépôt même temporaire de carburants, de produits lubrifiants, ou produits d'entretien des véhicules et engins motorisés pour l'exploitation forestière est interdit. La manipulation des produits pour alimenter réservoirs et moteurs doit être menée avec un maximum de précautions. En cas de rupture accidentelle de citernes, réservoirs, carters **il est obligatoire** de disposer d'un stock de matériaux absorbants, immédiatement disponible (exemple sciure de bois). Dans tous les cas les terrains souillés devront être extraits et traités hors du périmètre.

Rubrique N° 23 : la construction ou modification des voies de communication ainsi que leur condition d'utilisation :

Le périmètre de protection rapprochée est traversé par plusieurs chemins communaux et départementaux.

Dans le cadre de l'entretien des voies, les fossés devront être façonnés sans surcreusement susceptible de réduire considérablement la couche argileuse de protection et de mettre en communication directe les eaux de ruissellement captées par les fossés,

avec la nappe. La création de fossés ou bassins de rétention des eaux de pluies non étanches est interdite. A cet égard, les eaux de pluies interceptées par le CD N° 18 devront être intégralement canalisée sans risque d'infiltration vers la nappe.

Dans le cas de travaux de voiries nécessitant des creusements importants par décapage des matériaux, ou de travaux de déblais-remblais, la mise en chantier sera signalée à l'autorité sanitaire pour lui permettre, si elle le juge nécessaire, d'établir un cahier des charges approprié afin d'éviter toute infiltration directe d'eau de surface vers la nappe.

Remarque d'ordre général :

En cas de déversement accidentel de produit polluant survenant dans la zone circonscrite par les différents périmètres de protection, il conviendra d'en informer l'autorité sanitaire et de mettre en oeuvre les mesures de sauvegarde du point d'eau et de la ressource en eau souterraine captée, vulnérable dans le contexte hydrogéologique local.

Fait à Châlons sur Marne, le 5 Janvier 1995



D. BOUTON

Hydrogéologue Agréé
en matière d'eau et d'Hygiène Publique

DEPARTEMENT : **AUBE**
 COMMUNE : **VILLE / TERRE**

Désignation du point d'eau : **CAPLEGE MEI**
 Indice de classement national : **300-1X-4**

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1245 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 15/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

Définition des activités	X	A= INTERDITES		B= REGLEMENTEES		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
		(voir § 7.2 et 7.3)				activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
		A	B	A	B	B	B		
1 - Le forage de puits								X	
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales				X	X				
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières				X	X				
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)				X	X				
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes				-	-				
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux				X	X				
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées				X	X				
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux				X	X				
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature				X	X				
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau								X	
11 - L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges				X	X				
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges				X	X				
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail				X	X				
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures				X	X				
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols				X	X			X	
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures				X	X			X	
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres				X	X				
18 - Le pacage des animaux				X	X			X	
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail				X	X			X	
20 - Le défrichement				X	X			X	
21 - La création d'étangs				X	X				
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes				X	X				
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation				X	X			X	

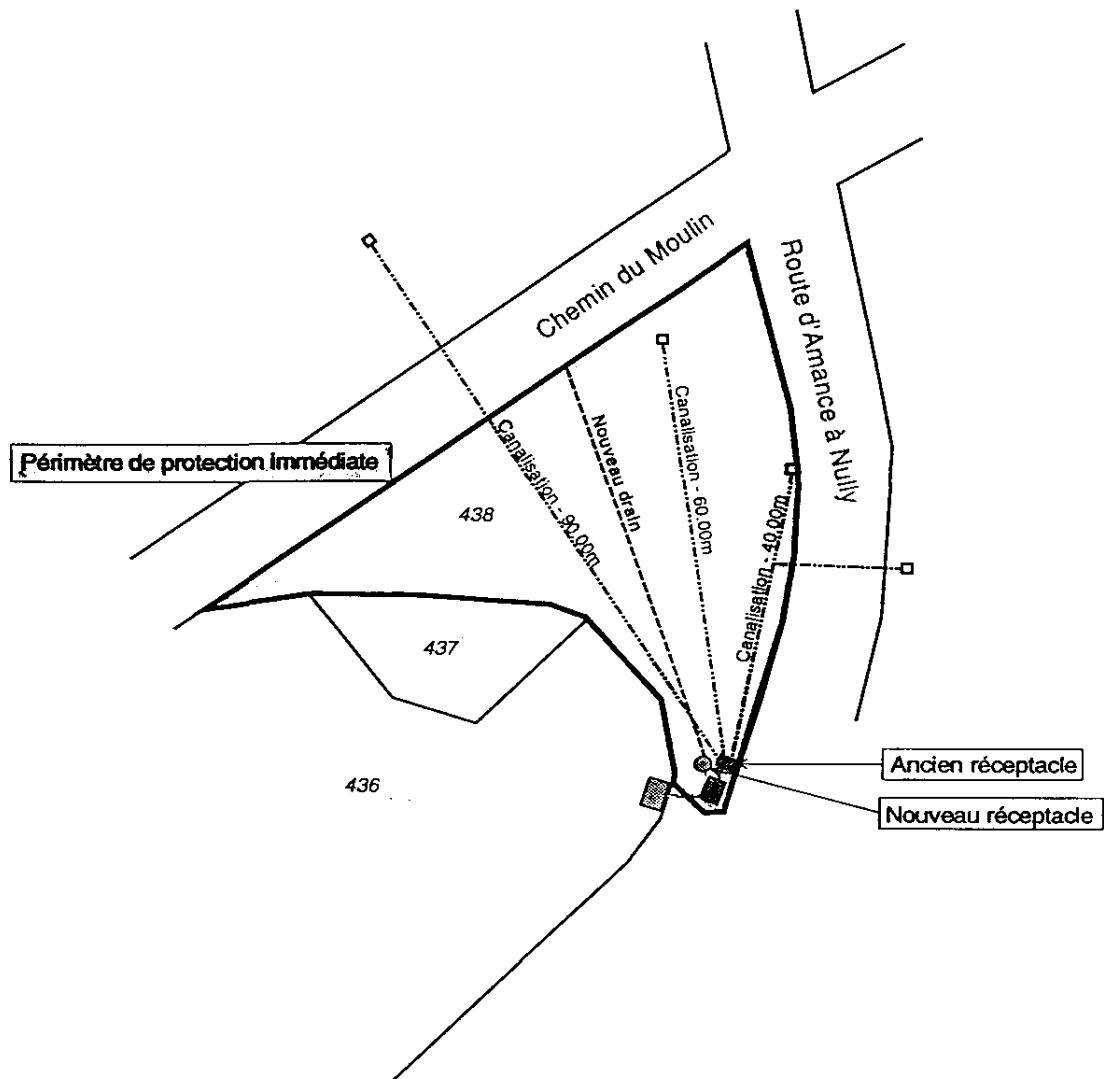
La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

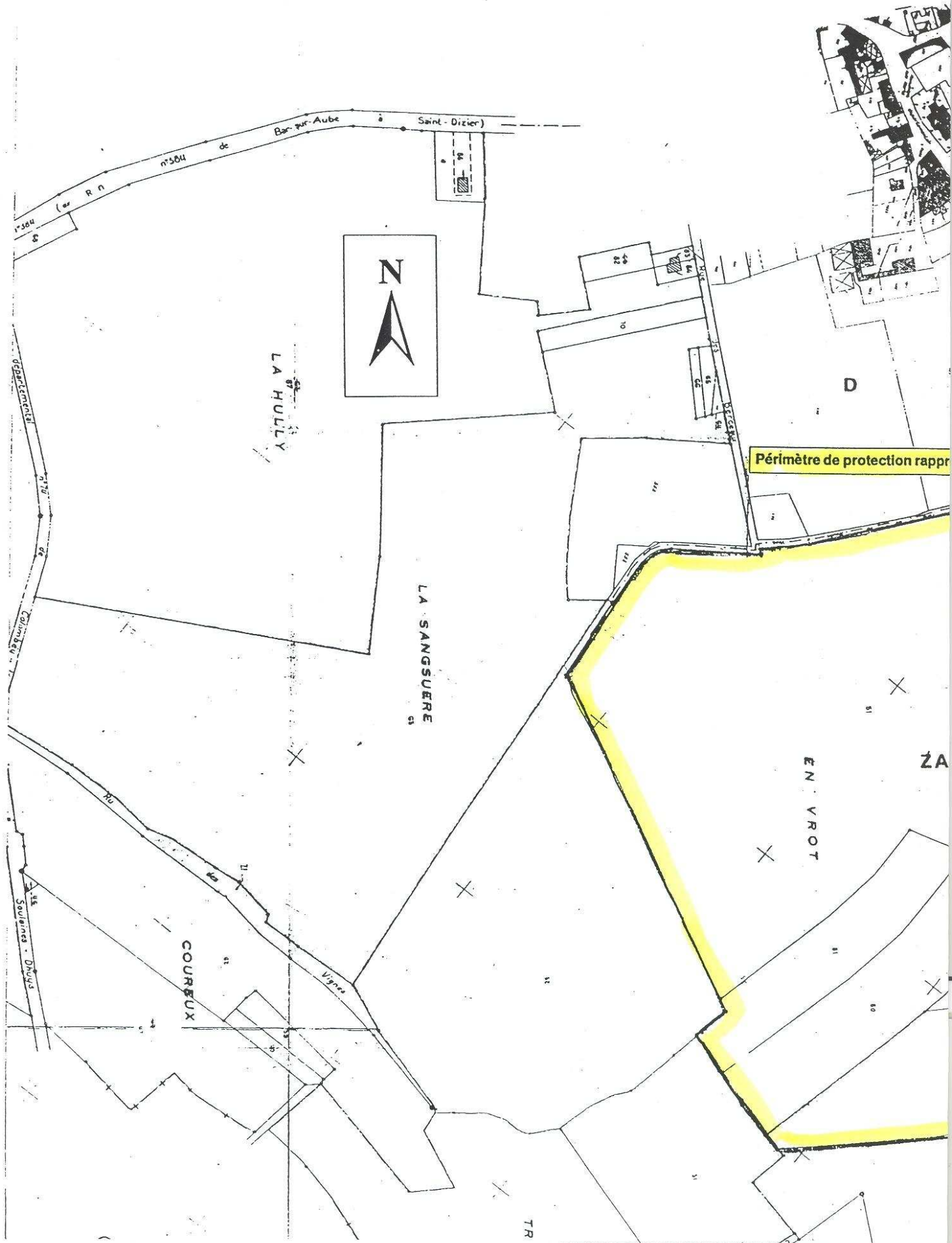
N.B : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

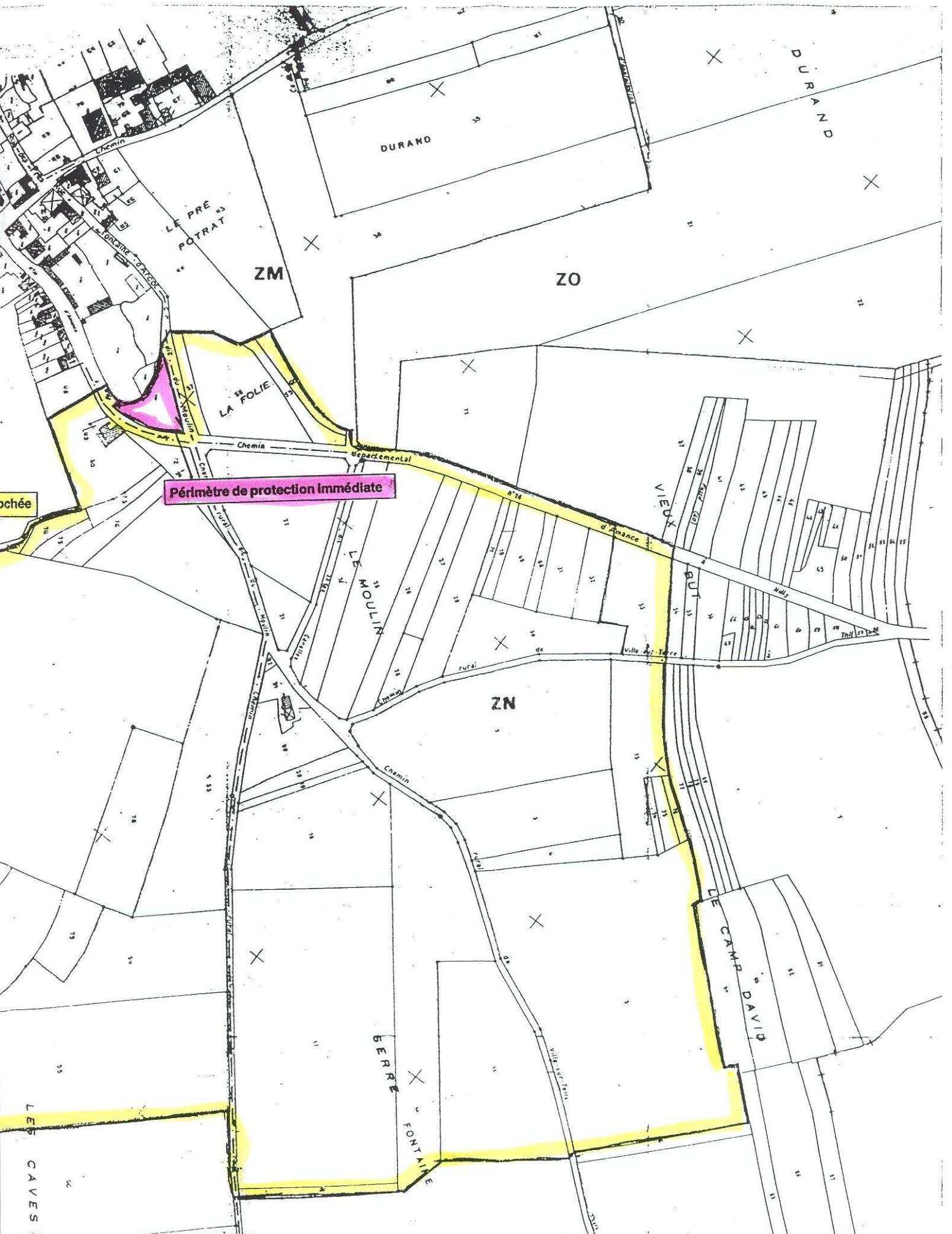
DATE : 05.01.95

Le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique
 pour le département de **AUBE**

[Signature]







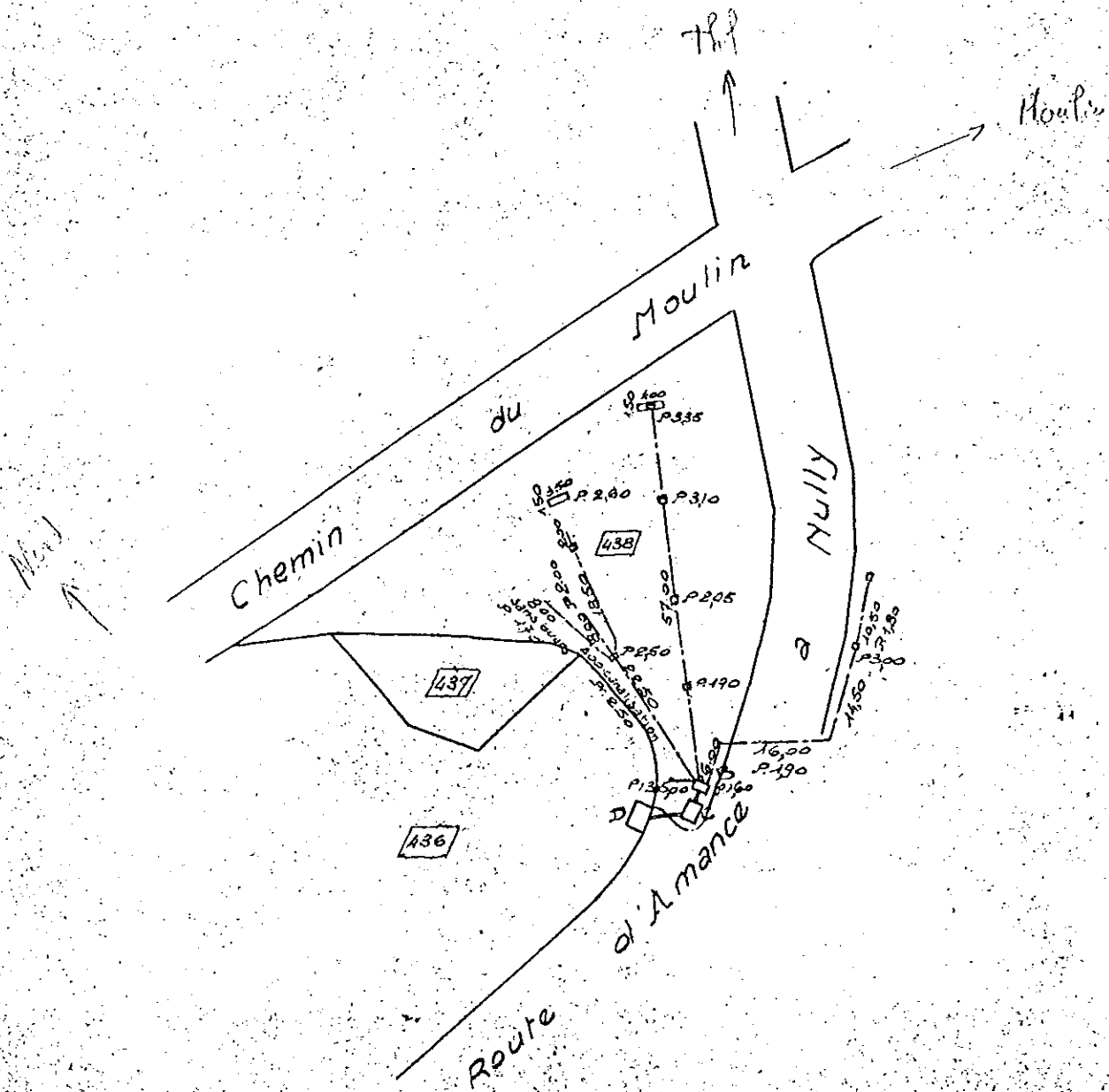
Commune de VILLE-SUR-TERRE - Situation cadastrale du périmètre de protection rapprochée

Plan de 1954 - 56

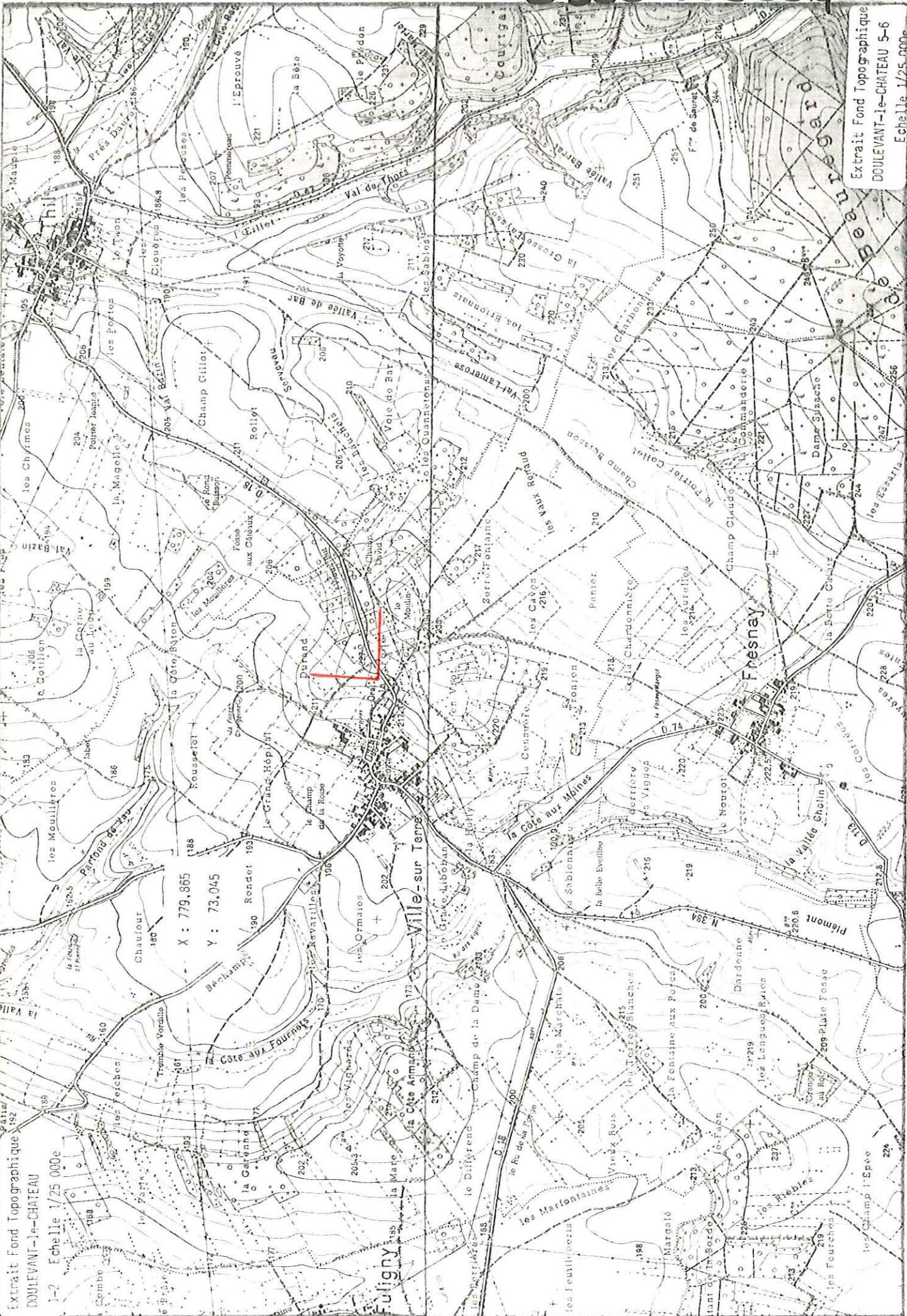
Roger Pauget Architecte. E.T.P.

0300X0004

EXECUTION



03004K0004



Extrait Fond Topographique
 DOULEVANT-le-CHATEAU
 1-2 Echelle 1/25 000e

X : 779,865
 Y : 73,045

Extrait Fond Topographique
 DOULEVANT-le-CHATEAU 5-6
 Echelle 1/25 000e